

## N° 26.DPSPA.482

**OBJET : Nomination des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.**

**Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment les articles 29 et 34 ;

**VU** l'arrêté préfectoral SI208-09-23-0020-PREF du 23 septembre 2008 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et remplaçant l'arrêté de sa création n°1900 du 14 septembre 1995.

**VU** l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en réunion plénière du 28 septembre 1995, relatif à l'organisation des commissions de sécurité dans le département de Vaucluse et approuvant la création des commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1253 du 03 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité de la commune de Pertuis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014115-0001 du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté de création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté Préfectoral du 18 janvier 2017 modifiant l'arrêté de création des commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** la délibération 26.DGS.111 du Conseil Municipal de la séance du 29 avril 2026 ;

**VU** l'arrêté municipal 26.DGS.440 du 30 avril 2026 portant délégation de fonction aux Adjoints ;

**CONSIDERANT** que le mandat des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité est de trois ans et qu'il convient de procéder à une nouvelle nomination ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article 4 de l'arrêté de création visé ci-dessus et modifié, relatif à la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public (ERP), la commission communale est présidée par M. le Maire ou, en cas d'empêchement, par :

- Monsieur Patrice CHASSAGNE, représentant

**Article 2** : La durée du mandat des membres non fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à couvrir.

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 24.DSPCI.418 du 29 mai 2024. Il sera adressé, dès sa signature par le président de la commission, à M. le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Prévention des Risques Techniques) pour son information sur le suivi de la commission communale.

**Article 4 :** M. le Maire, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Commandant de gendarmerie territorialement compétent, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, Mme la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis, le 12 mai 2026

**Le Maire,**  
Aurélien AUCLAIR

Aurélien AUCLAIR | Maire



Le 13 mai 2026

Affiché le 18/05/2026  
Transmis le

Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le

ID : 084-218400893-20260512-26\_DPSPA\_482-AR

S'LO